



Le don d'organes : FAQ

06.09.2016

Pourquoi est-il important d'informer ses proches de sa décision concernant le don d'organes ? En remplissant une carte de donneur, j'ai déjà clairement exprimé ma volonté.

Remplir la carte de donneur est une première étape pour exprimer sa volonté. Or, il est aussi important d'informer vos proches de cette décision. En effet, c'est à eux qu'on s'adresse si on ne trouve pas la carte de donneur le moment venu afin qu'ils prennent une décision qui respecte la volonté présumée de la personne décédée. Ce n'est que s'ils connaissent la volonté de cette dernière qu'ils peuvent prendre une décision qui respecte son choix. Ce sera pour eux un soulagement au moment du deuil.

Qui peut devenir donneur ?

En principe, tout le monde peut donner ses organes, les seules contre-indications étant les suivantes : la personne est atteinte d'un cancer actif, d'une maladie à prions (maladie de Creutzfeldt-Jakob) ou d'une septicémie incurable (intoxication du sang). L'aspect déterminant est l'état de santé et le bon fonctionnement des différents organes. Il n'existe pas de limite d'âge maximal.

Puis-je revenir sur ma décision ?

Si vous changez d'avis, remplissez une nouvelle carte de donneur et jetez l'ancienne, ou actualisez vos données sur l'App. Et n'oubliez pas d'informer vos proches de cette nouvelle décision.

Dorénavant, la carte de donneur existe en deux exemplaires – À quoi sert le double de la carte de donneur ?

Le double fait office d'aide-mémoire pour les proches.

Que se passe-t-il si je ne possède pas de carte de donneur ?

Si une personne n'a pas établi de document écrit attestant qu'elle souhaite faire un don d'organes, on demande à ses proches si elle s'est prononcée sur ce sujet de son vivant. Si l'on ne connaît pas le choix fait par la personne, ses proches doivent prendre une décision, en respectant sa volonté présumée. Autrement dit, ils doivent prendre la décision que la personne décédée aurait probablement aussi prise.

Que se passe-t-il si je souhaite faire un don d'organes et que je possède une carte, mais que ma famille s'oppose à ma décision ?

La loi sur la transplantation précise que la volonté de la personne décédée prime celle des proches. D'un point de vue légal, il est donc possible de prélever des organes dans ce cas de figure. Néanmoins, pour des raisons morales et éthiques, une autre pratique s'est établie en Suisse : si des proches s'opposent au don, aucun organe n'est prélevé.



Que se passe-t-il si je ne possède pas de carte et qu je n'ai pas de proches (ou qu'ils ne sont pas joignables) ?	Dans ce cas, le prélèvement d'organes est interdit.
Puis-je également faire inscrire ma volonté sur une directive anticipée du patient ?	Oui, que l'on accepte ou que l'on refuse le don d'organes, de tissus ou de cellules, cette volonté peut être mentionnée dans une directive anticipée du patient.
La décision relative au don d'organes a-t-elle une incidence sur le traitement médical ? Mon traitement sera-t-il arrêté plus tôt si je souhaite faire un don d'organes ?	Sauver des vies reste la priorité absolue des médecins. Ce n'est que lorsqu'un traitement s'avère vain que l'on met fin aux mesures thérapeutiques. Cette décision est prise indépendamment du fait que la personne concernée ait ou non choisi de faire un don d'organes.
Quelles sont les conditions pour un prélèvement d'organes ?	Un don d'organe n'est possible que si le décès du donneur a été constaté sans aucun doute possible. Un prélèvement d'organes est possible sur une personne décédée d'une lésion cérébrale primaire, par exemple, suite à une hémorragie ou à un traumatisme crânio-cérébral. Exceptionnellement, un prélèvement est possible lorsque le décès intervient suite à une lésion cérébrale secondaire causée par un arrêt cardio-circulatoire. Dans ce cas également, le consentement pour le don d'organes est nécessaire.
Comment la mort cérébrale est-elle établie ?	La mort cérébrale est établie par deux médecins qui travaillent indépendamment de l'équipe de transplantation, qui ont suivi une formation sur le diagnostic de mort cérébrale et qui ont acquis de l'expérience dans ce domaine. L'arrêt de toutes les fonctions cérébrales est démontré par des tests neurologiques, conformément aux directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM).
Une personne décédée chez elle peut-elle également donner ses organes ?	Les personnes décédant chez elles ne peuvent pas donner des organes, car la préparation médicale nécessaire ne peut s'effectuer que dans les services de soins intensifs d'un hôpital.
En quoi consistent les mesures médicales préliminaires ?	Les mesures médicales préliminaires, qui servent à préserver les organes de tout dommage, varient selon les cas. Elles peuvent consister en : <ul style="list-style-type: none">• le maintien de la respiration artificielle ;• l'administration de médicaments pour réguler la circulation sanguine et l'équilibre hormonal ;• le prélèvement d'échantillons de sang pour effectuer des analyses de laboratoire permettant de vérifier le bon fonctionnement des organes.
Quel est l'aspect du corps après le prélèvement ?	Les incisions sont refermées après le prélèvement. Les points de suture étant situés sur les parties du corps recouvertes de vêtements, on ne voit pas que des organes ont été prélevés sur la personne décédée.



Puis-je désigner la personne qui bénéficiera de mon don d'organes ?

Non, ce n'est pas possible pour les dons post mortem. L'organe est attribué à la personne figurant sur la liste d'attente qui en a le plus besoin. Les critères d'attribution sont inscrits dans la loi sur la transplantation.

Les proches sont-ils informés de l'identité du bénéficiaire du don ?

Non, le don d'organes est anonyme. Il est possible d'envoyer une lettre de remerciement anonyme via Swisstransplant. Cela permet à la famille du donneur de se sentir partie prenante au don.

Autres questions et réponses :

www.bag.admin.ch/transplantation/faq/index.html?lang=fr
www.swisstransplant.org/fr/faq/

